

---

**Séance publique du 17 mars 2026**

Annonce publique de la séance : 11.03.2026  
Convocation des conseillers : 11.03.2026

---

Présents : MME. Kirsch-Hirtt M., *bourgmestre*,  
MM. Bach P. et Alexander F., *échevins*,  
MM./MMES Batista Afonso M., Calvario D., Kremer A., Kremer B., Mersch A., Ney C.  
Schmit J. et Wahl A., *conseillers*  
M. Allard J., *secrétaire ff*

Absents (exc.) : ///

---

POINT DE L'ORDRE DU JOUR : 4

OBJET : Saisine du conseil communal des modifications ponctuelles des parties graphique et écrite du Plan d'Aménagement Général (PAG) de la commune de Lorentzweiler relatives au patrimoine culturel

---

Le conseil communal,

Vu le plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Lorentzweiler, partie graphique et partie écrite, voté par le conseil communal en date du 8 février 2022 et approuvé par la Ministre de l'Intérieur en date du 21 octobre 2022, réf. 37/009/2020 et par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 18 mat 2022, réf. 84025/PS;

Vu le projet des modifications ponctuelles des parties graphique et écrite du Plan d'Aménagement Général (PAG) de la commune de Lorentzweiler relatives au patrimoine culturel consistant notamment:

- pour la partie graphique:

en l'adaptation des délimitations des secteurs protégés de type « environnement construit – C » afin de tenir compte du classement comme patrimoine culturel national de plusieurs immeubles et objets situés sur le territoire de la commune;

- pour la partie écrite:

en l'adaptation des dispositions relatives à la protection du patrimoine culturel afin d'assurer la cohérence avec les immeubles et objets bénéficiant des effets de classement comme patrimoine culturel national;

Vu le règlement grand-ducal du 15 janvier 2025 portant classement comme patrimoine culturel national de biens immeubles figurant à l'inventaire du patrimoine architectural de la commune de Lorentzweiler;

Vu la liste des immeubles et objets bénéficiant des effets de classement comme patrimoine culturel national établie par l'Institut national pour le patrimoine architectural (INPA);

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

Attendu que le collège des bourgmestre et échevins avait estimé que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, de sorte que l'étude SUP à établir conformément à loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement n'est donc pas nécessaire;

Vu la lettre du 30 décembre 2025 du collège des bourgmestre et échevins adressée au Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité;

Vu la lettre référence D3-25-0231-NS/2.3 du 6 janvier 2026 du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité qui partage l'appréciation du collège des bourgmestre et échevins;

Attendu que ledit projet a été adopté et avisé favorablement par le collège des bourgmestre et échevins en date du 3 mars 2026;

Après discussion et délibération;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins;

Décide à l'unanimité des membres présents

de marquer son accord quant à la mise en procédure du projet de modification ponctuelle de la partie graphique du plan d'aménagement général (PAG) tel que présenté;

de charger le collège des bourgmestre et échevins à procéder aux consultations prévues aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

Ainsi délibéré date qu'en tête;

Pour expédition conforme.

Lorentzweiler, le 19 mars 2026

le Secrétaire ff

la Bourgmestre

